

LE PROCES PENAL  
DE CHARLES  
TAYLOR DEVANT LE  
TRIBUNAL SPECIAL  
POUR LA SIERRA  
LEONE :  
PREMIER PROCES  
PENAL D'UN CHEF  
D'ETAT



FACULTE DE DROIT ET DE  
SCIENCES ECONOMIQUES  
DE LIMOGES

MEMOIRE POUR LE MASTER  
2 DROIT PENAL  
INTERNATIONAL ET  
EUROPEEN

HAKIMA BENSahnoun  
JUSTINE CARRET  
NOURREDDINE DAOUI  
CLEMENTINE JORDAN  
FRANCOIS RENAULT

2013/2014



Université  
de Limoges

## Sommaire

<b>CHAPITRE 1 : LES FAITS :</b> .....	<b>4</b>
Introduction générale :.....	4
Section 1 : Un chef d'état impliqué dans les guerres africaines .....	4
Section 2 : La création du TSSL, conséquence de la guerre civile sierra-léonaise .....	7
<b>CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE :</b> .....	<b>10</b>
INTRODUCTION : .....	10
Section 1 : Les obstacles à la procédure liés aux témoignages : .....	11
§ 1 : La recevabilité des témoignages.....	11
§ 2 : La protection des témoins par la chambre et leur réticence à témoigner .....	12
Section 2 : Les obstacles à la procédure liés au comportement de Charles Taylor durant le procès14	
§ 1 : L'invocation de l'inégalité des moyens entre la défense et l'accusation, cause du refus de Charles Taylor d'assister à son procès.....	14
§ 2 : Les demandes émises par Charles Taylor concernant sa situation financière et l'exécution de sa peine .....	16
<b>CHAPITRE 3 : LES QUESTIONS DE FOND SUSCITEES PAR LE PROCES .....</b>	<b>17</b>
INTRODUCTION : QUELLES SONT LES ACCUSATIONS PORTEES CONTRE TAYLOR ?.....	17
Section1 : La condamnation pénale d'un Chef d'Etat .....	18
§1 : La mise en jeu de la responsabilité pénale d'un chef d'Etat : .....	18
§2 : La preuve d'une responsabilité pénale : .....	21
Section 2 : La recherche de la forme de responsabilité de Charles Taylor dans le conflit Sierra léonais .....	22
§1 : La forme de responsabilité retenue .....	22
§2 : Le choix de la peine .....	26

## **Abréviations :**

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest

**AFL** : Forces Armées Libériennes

**ULA** : Union of liberian association

**FNPL** : Front National Patriotique du Libéria

**RUF** : Front Révolutionnaire Uni

**ECOMOG** : Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group

**AFRC**: Conseil Révolutionnaire des Forces Armées

**ECOWAS** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**MONUSIL** : Mission d'Observation des Nations-Unies en Sierra Léone

**ONU** : Organisation des Nations-Unies

**MINUSIL** : Mission des Nations-Unies en Sierra Léone (remplace la MONUSIL)

**ULA** : Association de l'Union Libérienne

**CPI** : Cour Pénale Internationale

**TSSL** : Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

**TPIY** : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

**TPIR** : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

**VJ** : L'armée yougoslave

**VRS** : L'armée de la Republika Srpska

# ETUDE DE CAS :

# LE PROCES DE CHARLES

# TAYLOR

## CHAPITRE 1 : LES FAITS :

### Introduction générale :

*«La condamnation de Charles Taylor est un signal fort adressé à tous les dirigeants, qu'ils sont et seront tenus pour responsables de leurs actes »*

#### **Ban ki-moon**

Le 26 Septembre 2013, Charles Taylor devient, suite au jugement d'appel du tribunal spécial pour la Sierra Léone, le premier ex-chef d'Etat de l'histoire à être condamné par la justice internationale.

Cette sentence de 50 d'emprisonnement, fait suite à des violations graves du droit international pour son rôle dans le soutien des groupes rebelles sierra-léonais pendant le conflit armé dans ce pays. Les exactions ont eu lieu tandis que Taylor était à la tête du FNPL<sup>1</sup> et alors qu'il était président du Libéria.

On peut se demander dès lors quels ont été les faits qui ont conduit Charles Taylor, président du Libéria à être impliqué dans la guerre civile en Sierra Léone, qu'elle fût la procédure pour ce procès exceptionnel et enfin quelles en sont les conséquences et surtout la portée ? C'est ce que nous allons voir à présent, tournons nous vers l'histoire de ce pays, et principalement l'histoire de cette guerre civile qui a conduit le président Libérien sur le banc des accusés.

### Section 1 : Un chef d'état impliqué dans les guerres africaines:

Revenons tout d'abord sur la personne même de Charles Taylor, qui est-il ? Quel a été son parcours ? Comment est il arrivé à être accusé de crime contre l'humanité ?

#### **A) Biographie d'un chef d'Etat**

*«La gloire de dictateur est vaine. En effet, leurs monuments sont plus durables de leur vivant qu'après leur mort. »*

#### **Mykhailo Orest**

---

<sup>1</sup> FNPL : Front National Patriotique du Libéria, le parti crée par Charles Taylor pendant la guerre civile au Libéria.

Charles Taylor est né le 28 Janvier 1948 à Arthington au Liberia, d'une mère américo-libérienne et d'un père américain. Faisant partie de l'élite du pays, il quitte le Liberia pour effectuer ses études aux Etats-Unis à l'âge de 24 ans. Il est diplômé en économie en 1977 du Bentley College au Massachusetts.

Au cours de ses études, Taylor développe une passion pour la politique et rejoint l'Union of Liberian Association (ULA) dont il devient le président national. Ce groupe dénonce le régime du président alors en place, William Tolbert, assassiné peu de temps après lors du coup d'état de Samuel Doe qui, suite à sa prise de pouvoir nomme Taylor conseiller et lui confie les services généraux du gouvernement.

Après avoir détourné 900 000 \$ en trois ans, Taylor perd son poste et fuit aux États-Unis. Arrêté puis emprisonné, il réussit à s'enfuir et se réfugie en Afrique afin de préparer une rébellion contre Samuel Doe. Pour ce faire, il joint le National Patriotic Front of Liberia (NPFL) et en devient leader vers la fin des années 1980. En 1989, le NPFL lance une attaque, c'est le début de la guerre civile.

De 1989 à 1997, Taylor a dirigé le NPFL qui cherchait à déloger Samuel Doe, alors président du Liberia, et à prendre le contrôle du pays. Le conflit a pris fin le 2 août 1997, lorsque Taylor est devenu président suite à des élections qui découlaient d'un accord de paix négocié par l'organisme régional : la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La présidence de Taylor s'est caractérisée par l'intolérance à l'égard de la dissidence et le harcèlement de la presse, de la société civile et de l'opposition politique. Les forces sous le commandement de Taylor ont également été impliquées dans le soutien et la participation à des conflits armés, des raids transfrontaliers, ainsi que des atteintes aux droits humains dans les pays voisins, notamment la Sierra Leone, la Guinée et la Côte d'Ivoire.

La répression exercée par Taylor contre le peuple libérien a alimenté une rébellion visant à le renverser, qui a débuté en 1999. Il est alors chassé du gouvernement en 2003 par des rebelles qui prirent d'assaut la capitale et décida de se réfugier au Nigeria.

Le 11 Novembre 2005 le Conseil de sécurité des Nations Unies conclut que Taylor doit être interpellé et mis en détention, suite à cela le 17 Mars 2006, le Liberia demande son extradition au Nigeria, où il est réfugié depuis 2003. Le 29 Mars, le Nigeria procède à l'extradition.

La question qui se pose dès lors est de savoir en quoi Taylor est impliqué dans la guerre civile sierra léonaise ? En apparence rien ne le lie à cet événement, mais il faut savoir que la guerre civile en Sierra Leone n'est qu'une conséquence de celle qui a eu lieu au Liberia. Il faut donc revenir sur cette première guerre dans laquelle Taylor est concrètement impliqué.

## **B) La guerre civile au Liberia, source du conflit sierra léonais :**

*« Ce n'est pas un hasard si les Etats défaits par excellence des années 90 ont été dirigés par des hommes militaires : Siad barre en Somalie, Samuel Doe au Liberia, Juvenal Habyarimana au Rwanda et Raoul Cedras en Haïti. En fait, il semble que plus un pays est militarisé plus l'intensité de son échec, de sa faiblesse est grande »*

### **Jean-Germain Gros**

Depuis son indépendance en 1847, le Liberia est contrôlé par les *settlers*, les américo-libériens. Ce sont de grands propriétaires fonciers qui n'hésitent pas à asseoir leur domination sur les libériens de « l'intérieur », les libériens de pure souche notamment grâce à l'esclavage. En effet, en 1930 ces grands propriétaires sont accusés, devant la Société Des Nations (SDN) de « pratique proche de l'esclavage envers la main d'oeuvre autochtone ». Si James Barclay, président de l'époque, réussit à éviter de justesse la menace de poursuites, il ne peut en revanche pas lutter contre l'arrivée de sociétés américaines au Liberia, qui vont s'emparer notamment, des concessions d'hévéa et des exploitations de mine de fer.

En 1979, des émeutes éclatent suite à l'augmentation du prix du riz, des milices rebelles, d'inspiration marxiste se forment contre le pouvoir américo-libérien et le peuple de l'intérieur commence à revendiquer une place dans la direction du pays.

Le 12 avril 1980 Samuel Doe, prend le pouvoir lors d'un Coup d'état. Les autochtones sont alors à la tête du pays pour la première fois. Samuel Doe favorise alors les membres de son ethnie, provoquant de multiples conflits sociaux durement réprimés durant les années 1980. Suite à l'échec d'un coup d'État mené par le général Tomas Quiwonkpa en 1985, plusieurs opposants et dissidents s'exilent.

Charles Ghankay Taylor prend la tête du National Patriotic Front of Liberia (NPFL), fondé en Côte d'Ivoire et rassemblant cette opposition. Soutenus et entraînés par la Libye et le Burkina Faso, les cent soixante combattants du NPFL lancent leurs premières actions autour du Mont Nimba en Décembre 1989. L'insurrection se généralise et se transforme en guerre civile dans laquelle s'impliqueront les différentes ethnies du pays, notamment le clan des Krahn, fidèles à Samuel Kaneyou Doe, des Forces armées libériennes (AFL). En mai 1990, la CEDEAO décide d'envoyer une force d'interposition. Le contingent (formé par le Nigeria, le Ghana, la Sierra Léone, la Gambie, la Guinée, le Mali et le Sénégal) intervient le 24 août à Monrovia, empêchant le NPFL de prendre la capitale alors qu'il contrôle déjà 90% du pays. Au sein de la rébellion naissent des tensions: durant l'été, Prince Johnson, l'un des fondateurs du NPFL, rompt avec Charles Taylor et fonde le « Independent National Patriotic Front of Liberia » (INPFL). L'INPFL capture le 6 septembre Samuel Doe, qui meurt des suites de ses blessures après des jours entiers de torture. La CEDEAO organise un processus de paix dès le début du mois de septembre, prévoyant un cessez-le-feu, le désarmement des différents groupes mais sans grand effet sur le conflit.

Les partisans de l'ancien régime de Samuel Doe, exilés alors en Sierra Léone, mènent des attaques contre le NPFL. C'est dans ce contexte que le 23 Mai 1991, un poste-frontière de l'est de la Sierra Léone, frontalier du Liberia est attaqué. Ce qui marquera le début de la Guerre civile en Sierra Léone.

## Section 2 : La création du TSSL, conséquence de la guerre civile sierra-léonaise :

### A) La guerre civile en Sierra Léone :

*« Rien ne détruit mieux une mystique bien construite que la puanteur de la réalité »*

#### **Greg Campbell**

Le 23 mars 1991, la guerre commence donc avec une attaque d'un poste-frontière d'un district de l'Est, frontalier du Liberia. Une attaque dans le Sud plonge rapidement le pays dans le conflit. Le gouvernement accuse Taylor, à l'époque chef rebelle du Front national patriotique du Liberia (NPFL) d'en être à l'origine. Foday Sankoh, un ancien caporal de l'armée, qui combattait alors dans les rangs du NPFL, affirme mener les combats à la tête du Front Révolutionnaire Uni(RUF).

L'armée sierra-léonaise défend dans un premier temps le Gouvernement, avec le soutien des forces de l'Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group : l'ECOMOG , puis le renverse en 1992 alors que le RUF poursuit son offensive.

Taylor soutient alors Sankoh politiquement et économiquement, son but étant d'étendre son influence sur les régions diamantifères de la Sierra Léone.

Ce gouvernement mis en place par le coup d'état des officiers rebelles, tiendra et dirigera pendant quatre années. En 1995, le RUF aidé de mercenaires, arrive aux portes de Freetown après avoir occupé les zones rurales du pays. Le Capitaine Strasser, alors au pouvoir réussit à repousser l'assaut mais est victime en Janvier 1996 d'un coup d'état porté par le brigadier-général Julius Maada Bio à la tête du NRPC. Suite aux élections organisées en février 1996 par ce nouveau gouvernement, le président élu, Ahmed Tejam Kabbah, a établi un cessez-le-feu avec le RUF. Les attaques rebelles ont toutefois continué.

Suite à cette tentative de paix, le conflit a repris de plus belle, marqué par l'enrôlement d'enfants soldats, les violences sexuelles, de nombreuses mutilations envers les civils et par l'exploitation des ressources naturelles, entre autre le recel de diamants.

Le 25 mai 1997, des éléments de l'armée de la Sierra Leone ont renversé le gouvernement de Kabbah et ont établi le Conseil Révolutionnaire des Forces Armées (AFRC). Sous le commandement du général Johnny Paul Koroma, ce Conseil a invité le RUF à former une alliance gouvernementale. En réponse à ce gouvernement militaire, les Nations-Unies ont imposé un embargo sur le pétrole et les armes. De même, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS) a envoyé ses forces et entrepris de chasser les rebelles de Freetown et de réinstaller Kabbah au pouvoir début 1998.

Ce fût alors l'escalade, fin 1998, l'AFRC et le RUF, toujours unis, mènent l'offensive contre Freetown et réussissent en Janvier 1999 à occuper la capitale et ce durant trois semaines. Pendant ce temps, des milliers de personnes fuient Freetown, victimes de l'opération « No living thing » mise en place par l'union ARFC/RUF qui a causé la mort de six mille personnes. Cette opération a été organisée avec l'aide et le financement de Charles Taylor qui, sans avoir pris part aux atrocités, en est tout de même un des instigateurs : Taylor savait que son support aux forces armées du RUF et de l'ARFC leur fournissait une assistance pratique, et était le

signe d'un encouragement aussi bien moral que financier dans la commission de tous ces crimes.

C'est la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Léone (MONUSIL), en place depuis 1998, aidée de l'armée sierra léonaise qui réussissent à les chasser de la capitale, ne les empêchant pas de commettre d'autres atrocités sur les populations lors de leur retour vers leur bastion au nord du pays.

Suite à cela, en Juillet 1999, l'accord de paix de Lomé a été signé par le président Kabbah et Foday Sankoh, toujours chef du RUF. Cet accord, a été effectué sous le contrôle de cinq chefs d'Etats africains, dont Charles Taylor pour le Liberia et de représentants de l'organisation de l'unité africaine, de l'ONU, des Etats Unis et de l'Angleterre.

Cet accord prévoit le désarmement des troupes rebelles, l'amnistie des rebelles pour tous les crimes perpétrés pendant la guerre, la participation au gouvernement du RUF et donne à Sankoh la direction de la commission chargée des ressources minières du pays.

Mais cet accord, qui met en péril le trafic de Taylor, qui pendant tout ce temps offrait son appui aux factions sierra-léonaises en échange de diamants, va être sabordé par Taylor lui même avec l'aide de Sankoh qui, le 5 mai 2000, prend en otage cinq cent casques bleus. Après des interventions internationales auprès de Taylor, les otages sont libérés le 25 Mai, mais Sankoh avait déjà pris la fuite. C'est suite à cette violation de l'accord de Lomé et surtout à la mise en danger des casques bleus qui a ébranlé la société internationale, que la Sierra Léone a obtenu des Nations Unies, l'autorisation de création d'un tribunal spécial chargé de juger les atrocités commises depuis 1991, résolution 1315 du conseil de sécurité du 14 Août 2000. Dès juillet 2000, les Nations-Unies avaient déjà imposé un embargo sur le trafic de diamants sierra léonais, visant principalement le trafic du RUF. En janvier 2002, après la reddition d'environ 45000 rebelles du RUF, des milices Kamajor et de gangs armés, le commandant de la MINUSIL (Mission des Nations Unies en Sierra leonne qui remplace l'ancienne MONUSIL) et le Président Kabbah ont officiellement annoncé la fin de la guerre civile au Sierra Léone.

Ces dix années de guerre civile ont causé la mort de deux millions et demi de personnes, soit un tiers de la population, deux cent mille personnes ont été mutilés afin de les empêcher de voter ou de travailler, et des milliers d'enfants ont été portés disparus, utilisés comme enfants soldats ou pour la prostitution.

*Human Rights Watch* affirme que la rébellion s'est «systématiquement livrée à toutes sortes d'atrocités» contre les civils. «La pratique de la mutilation, et en particulier l'amputation de mains, bras et jambes, était répandue. Les rebelles ont utilisé des haches, des machettes et des couteaux».

Malgré le retour de la paix, le pays demeure ravagé, il ne bénéficie plus de système judiciaire assez fiable pour juger les crimes perpétrés sur son sol, mais ne souhaite pas, à l'image de la Yougoslavie ou du Rwanda, se voir imposer une juridiction qui viendrait de nouveau ébranler sa souveraineté.

C'est pourquoi le 16 janvier 2002 la Sierra Léone signe un accord avec l'ONU mettant en place le Tribunal Spécial pour le Sierra Léone.



## **B) La création du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone :**

*«Ce tribunal n'est pas un échec total, la Sierra Leone reste en paix et c'est en partie grâce à lui»*

### **Tim Kelsall**

C'est la résolution 1315 du conseil de sécurité de l'ONU du 14 août 2000 qui donne mandat au secrétaire général de l'ONU de créer une juridiction mixte. Mixte car le TSSL n'est pas un tribunal international comme on l'entend au sens stricte. En effet ses prédécesseurs, le TPIY et le TPIR, étaient des tribunaux internationaux créés grâce à l'application du chapitre VII de la charte des Nations unies consacré à l'action en cas de menace contre la paix (...) ». Ces tribunaux sont des tribunaux internationaux au sens strict du terme à savoir qu'ils sont indépendants de la juridiction du pays pour lequel ils sont compétents. En effet, ces tribunaux ont pour but de juger des personnes impliquées dans les faits pour lesquels ils sont compétents sans pour autant dépendre de la justice ni du droit du pays concerné. Par conséquent, ils appliquent le droit international au sens large du terme, et aucune interaction de la législation nationale n'est admise. En Sierra Leone, le tribunal est mixte, il s'agit non pas d'un tribunal international, mais d'un tribunal internationalisé. La différence étant qu'ici la législation sierra léonaise sera appliquée. A contrario du TPIY et du TPIR, le TSSL sera implanté en Sierra Leone, pays concerné par les faits pour lesquels il est compétent, et des juges sierra léonais siégeront dans ce tribunal. La mixité viendra du fait que des juges internationaux siégeront également au sein de ce tribunal et le droit international y sera utilisé. Néanmoins, pour la définition de certains crimes propres au pays, celle du Sierra Leone sera retenue, on peut citer l'exemple du viol.

Le tribunal est officiellement créé le 16 janvier 2002 suite à la signature de l'accord sur la création du tribunal entre la Sierra Leone et l'ONU. Le tribunal est ainsi compétent pour « juger les personnes qui portent la plus grande part de responsabilité de violations graves du droit international et humanitaire et de la loi sierra léonaise depuis le 30 Septembre 1996, y compris les dirigeants qui en commettant ces crimes ont freiné l'instauration du processus de paix en Sierra Leone ».

La date du 30 septembre 1996 correspond à la première violation des accords de paix, cette date a été choisie bien qu'elle soit ultérieure au début de la guerre car elle est symbolique et surtout pour des raisons pratiques, les preuves étant plus difficiles à réunir lorsque l'on remonte trop loin dans le temps.

Le Tribunal a écarté l'amnistie accordée par les accords de Lomé, estimant qu'un accord n'est pas un traité et qu'il ne s'agit que d'un arrangement entre rebelles.

Le Tribunal et l'ONU ont estimé sur ce point qu'il y avait, concernant les amnisties, la constitution d'un principe coutumier en cours qui écartait purement et simplement l'amnistie devant les juridictions internationales.

Le 22 juin 2007 le tribunal rend son premier jugement, trois hauts responsables des AFRC sont reconnus coupables de crimes de guerre et de crime contre l'humanité, Alex Tamba Brima et Santigie Borbor Kanu sont condamnés à 50 ans de prison chacun, et Brima Bazzy Kamara à 45 ans. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, d'anciens rebelles sont condamnés pour enrôlement d'enfants-soldats.

Huit personnes ont été condamnées devant cette cours et emprisonnées au Rwanda, la neuvième, était Charles Taylor.

Le 11 Novembre 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies émet un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Taylor : le 17 Mars 2006, le Libéria demande son extradition au Nigéria, où il est réfugié depuis 2003. Le 29 Mars, le Nigéria procède à l'extradition. Taylor est alors incarcéré à Freetown, où son réseau est très étendu compte tenu des relations qu'il a entretenues en Sierra Léone durant la guerre civile, et cela conduit à plusieurs tentatives d'évasions. Suite à cela, le président du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone a donc demandé à la Cour Pénale Internationale et aux Pays-Bas l'autorisation pour que Taylor soit transféré à La Haye, et le 30 Juin 2006 Taylor fût donc transféré après une résolution 1688 du Conseil de Sécurité des Nations unies. La Cour Pénale Internationale a donc accepté que le jugement de Taylor ait lieu dans ses locaux, mais celui-ci demeure sous la juridiction du TSSL, qui a été pour l'occasion délocalisé à La Haye.

Taylor sera la dernière personne condamnée devant le TSSL et il sera poursuivi pour dix-sept chefs d'accusation dont plusieurs crimes de guerres commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Il sera enfin condamné le 26 septembre 2013 à cinquante années de prison, qu'il a d'ores et déjà commencé à purger au Royaume Uni.

Dès lors, on peut se demander quels ont été les chefs d'inculpations retenus contre Taylor et comment la procédure judiciaire s'est adaptée à ce nouveau cas de figure de procès à savoir, le procès d'un ancien chef d'état.

## **CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE :**

### **INTRODUCTION :**

Le 4 juin 2007, a débuté le procès pénal de Charles Taylor à la Haye. Il s'agit du premier procès pénal international porté contre un chef d'Etat africain.

Lors de son arrivée au tribunal et après lecture de son acte d'accusation tel que l'implique une procédure accusatoire<sup>2</sup>, Charles Taylor a choisi de plaider non coupable des chefs d'accusation invoqués contre lui.

Lorsque l'accusé plaide non coupable, on peut assister au déroulement de toutes les phases du procès à savoir l'enquête à charge et à décharge menée par le procureur, l'audience des témoins, de l'accusé puis le délibéré et le verdict du procès. Au contraire, si l'accusé plaide coupable, sa responsabilité dans les crimes est confirmée, aucun témoin ne sera entendu et il ne restera à débattre que du quantum de la peine.

Dans le cadre du procès de Charles Taylor, c'est le procureur en chef du tribunal spécial pour la Sierra Léone, Stephan Rapp, qui va expliquer la nature des accusations portées contre Charles Taylor, les questions de fait qui doivent être établies ainsi que les éléments de preuves qui seront présentés.

---

<sup>2</sup> Système de justice dont les règles de procédure reposent sur les parties au litige : celles-ci doivent exposer leur version des faits devant le juge à l'oral contrairement à la procédure inquisitoire qui est écrite.

Lors du procès de nombreux problèmes liés à la procédure se sont posés. Ainsi, la chambre de 1<sup>ère</sup> instance a eu à traiter de questions relatives aux témoignages (I) et à la recevabilité (A) ainsi que sur la protection des témoins (B). En outre, le comportement de Charles Taylor a également eu des effets quant à la teneur de cette procédure (II) notamment s'agissant des questions tenant à son indigence (A) et à son absence lors des audiences (B).

## **Section 1 : Les obstacles à la procédure liés aux témoignages :**

Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone étant une juridiction pénale internationale, la procédure se trouve principalement être accusatoire, empruntant ainsi la procédure du droit anglo-saxon. La chambre a donc eu à traiter de la question de la recevabilité des témoignages (§1). Par ailleurs, le procès ayant trait à une affaire pénale d'une grande envergure, le tribunal a eu des difficultés à obtenir différents témoignages et a dû s'assurer de la sécurité des témoins (§ 2).

### **§ 1 : La recevabilité des témoignages**

La recevabilité des témoignages a été remise en cause aussi bien concernant l'acceptation de la preuve par ouï-dire (A) que concernant les témoignages situés hors de la limite temporelle fixée par le tribunal (B).

#### **A) La preuve par ouï-dire**

Lors du procès, le procureur a fait entendre à la Cour les témoins susceptibles d'étayer sa thèse concernant l'implication de Charles Taylor dans la guerre du Sierra Léone et s'est notamment posé la question de la recevabilité des preuves par ouï-dire.

En effet, le procureur a fait intervenir un témoin qui relatait de faits qu'il n'avait pas vécus lui-même mais qu'on lui avait rapporté. La défense a par conséquent contesté ce témoignage indirect et a donc fait une requête devant la Chambre. Cette dernière s'est basée sur l'article 89 du règlement de procédure et de preuves<sup>3</sup> qui permet l'admission d'éléments de preuve pertinents, ce qui était le cas en l'occurrence puisque ce témoignage confirmait des témoignages antérieurs.

Cependant, certains témoignages concernaient des faits qui se sont produits hors de la limite temporelle fixée par l'acte d'accusation et la chambre a dû se prononcer sur leur recevabilité.

---

<sup>3</sup> Le règlement de procédures et de preuves d'un tribunal pénal international est comparable au code pénal d'un tribunal national. Celui du TSSL s'est principalement inspiré de celui du TPIR.

## **B) La limite temporelle des témoignages**

De fait, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone a été créé à la fin de la guerre civile. Juridiquement, la défense de l'accusé conteste le plus souvent ce genre de tribunal car en droit international comme en droit national, le principe de légalité des délits et des peines veut que le tribunal soit créé avant que les actes soient commis : c'est le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et l'interdiction des juridictions d'exception.

Il s'agit de renforcer la sécurité juridique des individus : « *la justice ne peut pas punir lorsqu'elle n'a pas donné les moyens de prévenir* ». <sup>4</sup>

Or, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone a été créé après à la commission des crimes, tout comme le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, ou encore les Chambres Extraordinaires du Cambodge et à chaque fois la défense des accusés a souligné cette création tardive. Cependant, depuis la création du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie, tous les tribunaux internationaux reprennent la jurisprudence Tadic du 2 octobre 1995 rendue en appel qui affirme que les tribunaux pénaux internationaux sont légitimes car ils ont la compétence de leur compétence et sont plus impartiaux qu'un tribunal national. On retrouve la reprise de cette jurisprudence pour le TSSL dans l'arrêt rendu par la chambre de première instance Norman Kallon et Kamara du 13 mars 2004.

Le tribunal spécial pour la Sierra Léone a de plus fixé une limite temporelle pour juger les personnes ayant commis les crimes relatifs à cette guerre, elle se situe entre le 30 novembre 1996 et le 18 juillet 2002.

La défense a ainsi contesté certains témoignages qui se trouvaient hors de cette limite temporelle. Toutefois, la chambre a considéré que lesdits témoignages, concernant une période antérieure à 1996 et postérieure à 2002 permettent la compréhension du contexte dans lequel se sont déroulés les crimes et sont par conséquent indispensables à la connaissance de la chambre.

Ainsi, le procureur a le plus souvent cherché à obtenir des témoins une preuve située hors de la compétence temporelle du tribunal ; par exemple afin de démontrer que la relation entre Taylor et le RUF était antérieure à la guerre au Sierra Léone et qu'elle a perduré pendant celle-ci.

### **§ 2 : La protection des témoins par la chambre et leur réticence à témoigner**

De nombreuses pressions ont pesé sur les témoins du procès, le tribunal a par conséquent dû prendre les mesures appropriées pour garantir leur sécurité (A) tout en obligeant certains témoins essentiels à comparaître (B).

---

<sup>4</sup> Confère le plaidoyer de Gisèle Halimi dans le procès de Bobigny en 1972.

### **A) Les témoignages à huis clos et les mesures spéciales de protection des témoins**

Durant cette période, la sécurité des témoins s'est trouvée fortement affaiblie du fait des menaces de mort reçues par certains d'entre eux et la chambre a dû prendre des mesures pour garantir leur protection. Le procureur a ainsi demandé à ce que certaines personnes puissent témoigner à huis clos<sup>5</sup>. La défense de Charles Taylor s'est opposée à cette demande rappelant le droit de l'accusé à avoir un procès équitable et public.

La chambre, après avoir rappelé les conditions de l'autorisation du témoignage à huis clos, à savoir qu'il s'agit d'une mesure extraordinaire qui ne sera accordée que s'il est clairement démontré qu'il existe un risque pour le témoin ou sa famille. En l'occurrence, si des mesures moins restrictives peuvent répondre de façon légitime aux préoccupations du témoin, le huis clos ne sera pas accordé. La chambre a donc accordé le témoignage à huis clos seulement pour certains individus en vertu de l'article 79 du règlement de procédure et de preuves du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone.

Par conséquent, le procureur a demandé l'application de mesures moins restrictives mais nécessaires à la protection des autres témoins pour lesquels le huis clos n'était pas accordé.

Ainsi, certains témoins ont pu témoigner publiquement, cependant ils l'ont fait derrière un écran et avec une distorsion de la voix ou encore sous pseudonyme. De fait, seuls les témoins particulièrement vulnérables tels que les victimes de violences sexuelles, les enfants-témoins et les témoins de l'intérieur ont pu bénéficier de cette protection spéciale.

### **B) La réticence à témoigner de Naomi Campbell**

Lors de ce procès, la participation de Naomi Campbell dans un témoignage contre Charles Taylor a été particulièrement médiatisée en 2010. En effet, le procureur lors de deux requêtes a demandé au tribunal de lui permettre d'appeler à la barre les témoins : Naomi Campbell, son agent Carol White ainsi que l'amie de Melle Campbell, Mia Farrow. De fait, selon des témoignages antérieurs, en 1997, Charles Taylor aurait prétendument donné à Naomi Campbell des diamants bruts comme cadeau alors qu'ils se trouvaient tous les deux en Afrique du Sud.

La défense considérait cette demande de l'accusation à appeler de nouveaux témoins comme contraire à un procès équitable ; cependant le tribunal a estimé que cette nouvelle preuve était probante, matérielle à l'acte d'accusation et n'était pas inférieure à la nécessité d'un procès équitable. Enfin, elle a cité l'article 85 du règlement de procédure et de preuves qui permet de s'écarter de la chronologie du procès et ce, dans l'intérêt de la justice.

---

<sup>5</sup> Procès auquel le public n'est pas autorisé à assister. Le huis clos peut être partiel ou total.

Malgré la citation à comparaître<sup>6</sup> demandée par le procureur, Melle Campbell avait déclaré qu'elle refuserait de coopérer. Toutefois, elle a accepté de donner son témoignage lors d'une audience le 5 août 2010 confirmant ainsi les dires de son agent Carol White et de son amie Mia Farrow. Effectivement, lors du dîner pour le Fonds Nelson Mandela, elle aurait dit à Mia Farrow avoir reçu la visite de plusieurs hommes lui livrant des diamants venant de Monsieur Taylor. Quant à Carol White, elle était présente au dîner et semble avoir personnellement entendu Charles Taylor dire qu'il voulait donner lesdits diamants à Naomi Campbell et aurait été témoin de la livraison de ceux-ci.

Par conséquent, ce témoignage était indispensable pour le procureur afin de prouver au tribunal la responsabilité de Charles Taylor dans la guerre du Sierra Léone. En effet, il prouve qu'en offrant ces diamants à Naomi Campbell, qu'elle qualifie de « petits cailloux sales », Charles Taylor était en possession de ceux-ci extraits au Sierra Léone.

## **Section 2 : Les obstacles à la procédure liés au comportement de Charles Taylor durant le procès**

Le tribunal a également dû se heurter au refus de Charles Taylor d'assister à son procès lors de certaines audiences (§ 1) et a dû prendre en compte certaines de ses demandes lors du procès (§ 2).

### **§ 1 : L'invocation de l'inégalité des moyens entre la défense et l'accusation, cause du refus de Charles Taylor d'assister à son procès**

Charles Taylor a invoqué l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à des conditions de détention inhumaines et dégradantes et a refusé d'assister à son procès en signe de contestation (A). Il a par ailleurs remis en cause le respect d'un procès équitable à son égard (B).

#### **A) Un refus d'assister au procès en raison des conditions de détention**

Charles Taylor a refusé de comparaître lors des deux premiers jours de son procès et ce pour protester contre les mesures de sécurité imposées par les autorités pénitentiaires néerlandaises, qui selon lui, étaient drastiques. A titre d'exemple, l'ancien président du Libéria contestait le fait d'être amené du centre de détention jusqu'à la cour enchaîné par la taille.

La défense a par conséquent évoqué que ces mesures pouvaient nuire au procès équitable car il pouvait apparaître au public que Charles Taylor constituait une menace particulière. Celle-ci a demandé un ajournement de la procédure. Le procureur a considéré

---

<sup>6</sup> Document imposant à une personne de faire une déposition ou de présenter des documents devant un tribunal ou un grand jury.

que le refus volontaire de comparaître constituait une renonciation de son droit à assister au procès. La cour a demandé au greffier d'examiner la question de toute urgence mais a malgré tout considéré que « la procédure ne devait en aucun cas être prise en otage à la volonté de Charles Taylor ».

En 2010, Charles Taylor a également invoqué des conditions de détention inhumaines et dégradantes qu'il aurait subies et a par conséquent refusé d'assister à son procès. En effet, il a contesté le fait que le personnel de sécurité l'ait laissé menotté et assis dans le fourgon et ce dans le but de récupérer un accusé qui assistait à son procès. Cela a été effectué dans un souci d'ordre financier afin de transporter les deux accusés lors d'un seul convoi.

Charles Taylor s'est plaint d'avoir du rester assis pendant dix ou quinze minutes et que cela constituait des conditions de détention inhumaines et dégradantes contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Refusant d'assister à son procès en signe de contestation, il a tout de même autorisé l'équipe de sa défense à continuer les audiences en son absence. Même si le juge a ordonné au greffier du tribunal de faire en sorte que cela ne se reproduise plus, il a jugé que l'attente n'était pas déraisonnable, inhumaine ou dégradante.

## **B) Un refus d'assister au procès en raison de l'absence d'un procès équitable**

Le procès de Charles Taylor s'est ouvert le 4 juin 2007 et son originalité tient, outre le fait qu'il s'agisse du premier président jugé par un tribunal international, dans le fait que ce dernier en était absent. En effet, Charles Taylor a fermement refusé d'assister à son procès en raison de l'inégalité des moyens offerts à la défense et à l'accusation.

En effet, Charles Taylor a fortement critiqué le fait d'avoir seulement un avocat pour être représenté contre neuf avocats représentant l'accusation. Par ailleurs, il a invoqué le manque de temps et de moyens mis à la disposition des avocats de la défense.

De fait, ces derniers semblent souvent désavantagés dans la procédure car ils ne disposent pas des enquêteurs comme en dispose le procureur. De surcroît, les Etats qui transmettent des informations au procureur ne les transmettent rarement à la défense. Le procureur dispose d'une certaine sécurité lorsqu'il se déplace dans un pays pour chercher des preuves contrairement à la défense et lorsque celle-ci se déplace, elle doit faire une demande au greffe plusieurs mois à l'avance afin de se voir accorder les moyens de sa démarche.

Le procureur a également des moyens de pression politiques importants pour forcer les personnes qu'il souhaite voir témoigner à le faire contrairement à la défense qui n'en a aucun. Ainsi, on peut prendre comme exemple celui du procureur Carla del Ponte qui avait fortement incité la Serbie à coopérer dans le cadre de la procédure au Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie si elle souhaitait pouvoir intégrer l'Union Européenne par la suite.

Par ailleurs, si le procureur est censé enquêter à charge et à décharge, il essaie tout de même d'étayer sa thèse principale c'est-à-dire de relier l'accusé aux crimes. Ainsi, lorsque les

enquêteurs traduisent les preuves, ils le font pour celles susceptibles d'étayer la thèse du procureur, pas celles pouvant intéresser la défense. Aussi, le procureur envoie à la défense toutes les pièces et cette dernière a souvent peu de temps pour les étudier. Le droit d'appel de l'accusé est diminué puisque la défense ne peut pas attendre la traduction du jugement pour faire appel, sinon le délai est forclos<sup>7</sup>.

Enfin, la présomption d'innocence est régulièrement bafouée par les médias, en l'occurrence Charles Taylor était présenté comme un « milliardaire indigent » et « un seigneur de guerre impitoyable »; certains journaux ont également titré leur article : « procès d'un bourreau ».

Malgré cela, la Présidente de la Chambre de Première Instance, Julia Sebutinde, a tout de même ordonné la poursuite du procès, expliquant que le fait d'assister au procès était un droit et celui de ne pas y assister l'était également. Par ailleurs, elle a ajouté que si le procureur disposait de moyens plus importants, c'est aussi parce que c'était à lui de ramener la charge de la preuve.

Charles Taylor a assisté à son procès à partir du troisième jour d'audience.

## **§ 2 : Les demandes émises par Charles Taylor concernant sa situation financière et l'exécution de sa peine**

### **L'indigence de Charles Taylor**

Charles Taylor a, comme beaucoup d'accusés devant les tribunaux internationaux, fait valoir son indigence et demandé à ce que le tribunal paie sa défense.

Le tribunal fait tout de même une enquête pour cela. En l'occurrence, le seul bien dont il disposait le jour du procès était une maison dans laquelle résidait sa femme. Toutefois, au cours des enquêtes, le procureur a découvert trois comptes bancaires appartenant à l'accusé et ceux-ci ont été provisoirement gelés sur ordonnance du juge. Cependant, ses avoirs n'ont pas été gelés malgré l'inscription de Charles Taylor sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU.

Après ces enquêtes, le tribunal l'a reconnu indigent et a décidé de financer la défense de Charles Taylor à raison d'environ cent mille dollars par mois.

Malgré cela, en juin 2008, Charles Taylor avait décidé de renvoyer son avocat en réclamant plus de moyens financiers pour sa défense.

De fait, une telle procédure à l'échelle internationale est très onéreuse et même si les accusés ont des situations financières plus que confortables, celles-ci s'amenuisent au fur et à

---

<sup>7</sup> La forclusion est l'échéance du délai légalement imparti pour faire valoir un droit. Lorsque le délai est forclos, l'action est éteinte.



mesure que le temps passe. Lorsque cela est possible, les biens sont souvent gelés afin de pouvoir rembourser le tribunal, si ce n'est totalement, du moins en partie, lorsque celui-ci a avancé les frais d'une aide juridictionnelle. Le procès étant souvent étendu sur de nombreuses années, les accusés se retrouvent souvent avec peu de moyens financiers lors du prononcé définitif du tribunal sur leur situation.

## **B) L'exécution de la peine**

Le 26 septembre 2013, la Chambre d'Appel a confirmé le jugement de première instance déclarant Charles Taylor coupable pour crimes contre l'Humanité et crimes de guerre. Le 4 octobre 2013, la chambre d'appel a décidé que l'ancien Président du Libéria purgerait sa peine au Royaume-Uni et ce malgré la demande de Charles Taylor au tribunal pour pouvoir exécuter sa peine au Rwanda.

De fait, Charles Taylor invoquait une faible sécurité au Royaume-Uni quant à sa personne étant donné que de nombreux détenus liés à la Sierra Léone y étaient présents (quelques années auparavant un détenu serbe détenu dans une prison du Royaume-Uni avait dû être déplacé dans un autre pays car ses camarades de cellule avaient tenté de le tuer) et il invoquait également le non respect de sa situation familiale, ses proches se trouvant sur le continent africain.

Malgré cette demande, le Tribunal a considéré que les conditions de l'article 22 du statut du tribunal pour la Sierra Léone, relatives notamment au droit de voir la famille, étaient réunies.

Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, délocalisé pour le procès de Charles Taylor à la Haye, ne possède pas de prison propre. Ainsi, le Royaume-Uni, a signé un accord avec le Tribunal le 10 juillet 2007 concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal Spécial. Charles Taylor purgera alors sa peine dans ce pays.

## **CHAPITRE 3 : LES QUESTIONS DE FOND SUSCITEES PAR LE PROCES**

### **INTRODUCTION : QUELLES SONT LES ACCUSATIONS PORTEES CONTRE TAYLOR ?**

Délocalisée en dehors du territoire du crime, la chambre d'appel du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone condamne l'ancien président du Libéria Charles Taylor pour son implication dans la Guerre civile Sierra-léonaise. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone a inculpé Charles Taylor le 7 mars 2003 de 17 chefs d'accusation de crimes de guerre ,crimes contre l'humanité et autres violations graves du droit international pour son rôle dans le soutien des groupes rebelles sierra-léonais pendant le conflit armé dans ce pays.

De fait, les exactions ont eu lieu pendant que Taylor était à la tête du Libéria. Le 16 mars 2006, l'acte d'accusation a été modifié et réduit à 11 chefs d'accusation, les charges retenues contre Taylor sont les suivantes :

- Cinq chefs d'accusation de crimes de guerre: terrorisme contre des civils, meurtres, atteintes à la dignité de la personne, traitements cruels et pillage.
- Cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité: meurtres, viols, esclavage sexuel, mutilation et passages à tabac, et asservissement.
- Un chef d'autres violations graves du droit international humanitaire: recrutement et utilisation d'enfants soldats.

L'acte d'accusation allègue par la suite que Charles Taylor peut être tenu individuellement pénalement responsable des crimes basés sur trois principes juridiques :

- La Responsabilité pénale individuelle : Taylor aurait planifié, incité, ordonné, commis, ou aidé et encouragé la planification, la préparation et l'exécution des crimes allégués.
- Le principe de l'Entreprise criminelle commune : Taylor aurait participé à la planification, à la conception, ou au but commun qui consistait à la commission des crimes allégués, crimes qui étaient les conséquences raisonnablement prévisibles du plan, de la conception ou du but commun.
- Responsabilité de commandement : Taylor aurait occupé des postes de responsabilité de supérieur hiérarchique et exercé le commandement et le contrôle des membres subalternes du Front révolutionnaire uni (RUF), de l'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council, le Conseil des forces armées révolutionnaires), mais également de l'alliance RUF/AFRC . Taylor savait ou bien avait des raisons de savoir que des subordonnés, qui relevaient de sa responsabilité, étaient sur le point de commettre les crimes allégués ou les avaient commis, et il a omis de prendre les mesures nécessaires qui s'imposaient pour empêcher ces actes ou pour punir les responsables.

## **Section1 : La condamnation pénale d'un Chef d'Etat**

### **§1 : La mise en jeu de la responsabilité pénale d'un chef d'Etat :**

#### **A) L'éclatement du bouclier de la fonction présidentielle**

La condamnation d'un Chef d'Etat pourrait paraître assez surprenante en raison de la puissance et de la souveraineté de la fonction, mais au final, le Tribunal Spécial pour la Sierra

Léone a été créé « afin de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 » comme le prévoit l'article 1er de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Or, en toute logique la responsabilité « la plus lourde » vise avant tout ceux qui ont eu le pouvoir de commanditer, programmer et de soutenir toutes les violations du droit international humanitaire.

La grande difficulté pour le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone était alors de démontrer la responsabilité de Charles Taylor, c'est-à-dire son implication dans la guerre civile sierra léonaise, en tant que président d'un pays voisin, le Libéria. Bien entendu, l'accusé, avant même son arrestation avait déjà invoqué sa qualité de chef d'Etat pour demander la cessation des poursuites.

C'est pourquoi de nombreuses précautions avaient été prises pour prévenir toute défense visant à mettre en avant une éventuelle immunité diplomatique relevant de la qualité de chef d'état, ou de gouvernement d'un accusé. Pour rappel, il est nécessaire de rappeler que l'immunité diplomatique est une coutume internationale qui reconnaît une immunité de juridiction aux personnes les plus importantes, les chefs d'état, chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères.

Le domaine de l'immunité de juridiction est général et ne comporte aucune limite, l'immunité joue quelque soit la gravité de l'infraction reprochée, aussi bien à l'égard d'infractions bénignes que graves. Pour contourner cela, les rédacteurs du Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone ont pris soin de préciser à l'article 6 de ce statut que « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale » et de plus cette qualité officielle « n'est pas un motif de diminution de la peine ».

Par ailleurs, en plus du statut, dès 2004, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone a rappelé à Charles Taylor que le tribunal est une juridiction internationale, et que « le principe semble désormais établi que l'égalité souveraine des Etats n'empêche pas un chef d'état d'être poursuivi devant un tribunal » (décision sur l'immunité de juridiction du 31 mai 2004 du TSSL).

## **B) La recherche d'une responsabilité pénale :**

Une fois le verrou de l'immunité diplomatique sauté, il était nécessaire que la responsabilité pénale d'un accusé haut placé dans la hiérarchie puisse être mise en jeu.

Pour prouver la responsabilité pénale de Charles Taylor, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone devait absolument mettre en avant que l'ancien président du Libéria était soit un

auteur matériel de l'infraction de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, c'est à dire celui qui commet matériellement les actes d'exécution de l'infraction ; soit le coauteur des crimes perpétrés en Sierra Léone, c'est-à-dire qu'il aurait dans ce cas participé matériellement à l'action au côté d'un auteur principal.

Enfin, autre solution examinée par le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, déterminer si Charles Taylor peut ou pas être déclaré comme complice des atrocités commises lors de la Guerre civile.

Un autre problème s'est posé à la communauté Internationale et à la Cour Spéciale pour la Sierra Léone : la manière de pouvoir empêcher Charles Taylor, et même tout responsable, de minimiser sa responsabilité dans *les crimes contre l'humanité, les Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II* et enfin *les autres violations graves du droit international humanitaire* prévues aux articles 2, 3 et 4 du Statut de la Cour Spéciale pour la Sierra Léone ?

Tout d'abord il était indispensable de créer un statut suffisamment large pour que toute forme d'aide, d'assistance, implication dans le conflit sierra léonais, soit prise en compte. Pour cela, il est nécessaire de se pencher sur l'article 6 du Statut de la Cour Spéciale de la Sierra Léone, et plus particulièrement sur le paragraphe 1 qui énonce que « *Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.* ».

De plus, le paragraphe 3 et 4 de cet article ajoutent « *Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs* », mais aussi « *Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice* ». Ainsi, on comprend que Charles Taylor ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité.

Enfin, par précaution, il ne faut pas oublier non plus d'éliminer toute forme de grâce généreusement accordée, ceci est prévu à l'article 10 du Statut « *La grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites* ».

## **§2 : La preuve d'une responsabilité pénale :**

### **A) L'implication du président Taylor**

Une fois les bases de la responsabilité bien encrées au sein du statut, il fallait donc que la Cour Spéciale pour la Sierra Léone démontre en quoi Charles Taylor était pénalement responsable dans les crimes commis par les rebelles Sierra léonais. En ce qui concerne ce point, la décision de la chambre d'appel confirme les positions prises par la Chambre de première instance.

Tout d'abord, avant de rechercher une quelconque responsabilité, les juges ont établi que les crimes reprochés à Charles Taylor ont bel et bien été commis, en Sierra Léone, durant la période concernée par l'acte d'inculpation, par des combattants du RUF, de l'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council), mais également de l'alliance RUF/AFRC. Ce qu'il faut bien comprendre sur ce point, c'est que l'équipe de défense de Charles Taylor n'a pas cherché à nier l'existence de ces massacres, mais elle a en revanche maintenu que son client n'en était en aucun cas responsable.

C'est en effet tout l'enjeu du procès, la procureure du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, Brenda Hollis, devait prouver que le président du Libéria avait une responsabilité dans les crimes commis par les rebelles sierras léonais. Il était indispensable d'établir qu'il avait soutenu, et même dirigé le RUF ou tout autre groupe rebelle en échange de diamants Sierra Léonais.

Pour mettre en avant la responsabilité de Charles Taylor, la chambre de première instance avait conclu que Mr Taylor avait fourni aux rebelles un soutien matériel avec la fourniture d'armes, de munitions, de personnel militaire, mais aussi un soutien moral, financier, et opérationnel (en l'espèce *donner des facilités de communication ou encore mettre à disposition de lieux de retraites*) le tout en sachant, comme le dit la chambre de première instance, que la stratégie des rebelles consistait à commettre des crimes contre les populations civiles de Sierra Léone puisque les services offerts par Taylor avaient eu un effet substantiel (donc un effet déterminant) sur la survenance de ces crimes.

De surcroît, il a été démontré, grâce notamment au témoignage de Naomi Campbell, que cette dernière avait reçu de la part de l'ancien homme fort du Libéria des diamants de Sierra Léone suite à un dîner entre l'ancien mannequin et Taylor en Afrique du Sud. Ce témoignage est un élément clé car cela certifie que Charles Taylor avait bel et bien reçu des diamants bruts sierra léonais, ce qui prouvait ainsi un échange, un marché, tout du moins un lien entre les rebelles et Taylor.

## **B) La contre-attaque des avocats de Taylor**

La défense quant à elle rejette cette argumentation, elle assure que Charles Taylor n'avait pas les moyens de soutenir la guerre civile, qu'il était bien trop occupé par ses propres affaires internes pour ne pas se soucier du conflit dans un pays voisin et que les Libériens présents au sein du conflit sierra léonais n'étaient là « que de leur propre initiative ».

De plus la livraison d'armes et de munitions aux rebelles sierras léonais est selon la défense le fait d'une « *entreprise privée parfaitement inconnue de Taylor* ». La défense ajoute, et ceci aussi bien en première instance qu'en appel, que Charles Taylor n'a eu de cesse d'utiliser de son influence pour pousser les rebelles à « *négoier la paix* », qu'il a « *joué le rôle d'un conciliateur entre les factions en guerre en Sierra Léone* ».

La défense n'oubliera pas non plus de présenter son client comme un « bouc émissaire victime des puissances occidentales », L'un des principaux arguments de la défense est que le procès est effectivement biaisé politiquement et que les accusations ne sont fondées que sur des suppositions et des rumeurs. Pour preuve la défense a même présenté un télégramme révélé par Wikileaks, dans lequel l'ambassadeur américain à Monrovia (capitale du Libéria) écrivait en plein procès en 2009 « *il faut empêcher Taylor de revenir déstabiliser le Libéria si jamais il était acquitté à la Haye, pensez à des poursuites aux Etats Unis par exemple* », la défense évoquant alors le procès de Charles Taylor comme « *un règlement de compte politique* », avec des « pressions sérieuses des américains et britanniques sur la Cour Spéciale pour la Sierra Léone » selon les termes de Courtenay Griffiths, un des avocats de Charles Taylor.

Maitre Griffiths rajoutera que « *Si cet acte d'accusation est considéré de façon indépendante, raisonnable, alors, il ne peut y avoir qu'un seul verdict, celui de la non culpabilité* », l'avocat ajoute devant la cour que « *ce procès est une forme de néocolonialisme du 21<sup>e</sup> siècle* », interrogeant même la cour de la non présence de certains dirigeants africains, « *Pourquoi le colonel Kadhafi n'est-il pas dans le box des accusés ? Qu'en est-il de Blaise Compaoré ?* », dirigeant libyen et burkinabé qui ont pourtant eux aussi soutenu le RUF.

## **Section 2 : La recherche de la forme de responsabilité de Charles Taylor dans le conflit Sierra léonais**

### **§1 : La forme de responsabilité retenue**

#### **A) Auteur, co-auteur entreprise criminelle commune, complice**

Il faut se demander quel est le réel impact de Charles Taylor sur les rebelles et comment traduire juridiquement sa responsabilité. Les juges du TSSL ont estimé que Charles Taylor n'avait pas exercé de contrôle direct sur les rebelles, mais la peine de 50 années de

prison est confirmée. Il est nécessaire d'examiner sur quoi se base la Cour d'appel pour en arriver à une telle conclusion.

La chambre d'appel confirme la position prise par la chambre de première instance sur le fait que Charles Taylor a eu une influence considérable sur la capacité des rebelles à mettre en œuvre leur stratégie opérationnelle et à mener des attaques contre des civils. Une fois avoir établi l'implication de Charles Taylor, reste à justifier sa forme de responsabilité.

En sa qualité de Président du Libéria, Charles Taylor verrait sa responsabilité pénale engagée pour des crimes commis par des agents relevant de son autorité pleine et entière. Le Tribunal a apprécié *in concreto* la pertinence de ce lien d'imputabilité en examinant la structure hiérarchique des diverses factions armées ainsi que la mesure dans laquelle l'accusé avait connaissance des crimes commis en Sierra Léone. Toutefois, avant d'exposer les responsabilités retenues à l'encontre de Charles Taylor, il est important de préciser quel rôle la Cour lui a reconnu dans le conflit sierra léonais.

Il ressort du jugement que Charles Taylor a soutenu les factions armées sierra léonaises (RUF, AFRC et l'alliance RUF/AFRC) en leur fournissant des armes et des munitions à de nombreuses reprises et un soutien moral, financier et opérationnel. Quelle forme de responsabilité pourrait être envisagée avec ce type de lien entre les rebelles et Taylor ? Tout d'abord il a été envisagé un rapport de supérieur hiérarchique mais il n'a pas été prouvé que Charles Taylor ait eu une relation de supérieur hiérarchique vis-à-vis des principaux chefs des factions, notamment Foday Sankoh (RUF), Johnny Paul Koroma (AFRC) et Sam Bockarie (RUF/AFRC). L'accusé n'aurait en effet été consulté qu'en qualité de conseiller et de soutien moral (« *gave advice and guidance* »).

Le Tribunal s'est ensuite intéressé à l'hypothèse de la mise en jeu de la responsabilité de Taylor pour entreprise criminelle commune. En l'espèce, les juges ont considéré que la preuve n'avait pas été apportée que l'accusé avait soutenu les factions armées dans un objectif planifié en commun avec ces factions, c'est-à-dire que les juges manquent d'éléments pour prouver, avec certitude, que Taylor connaissait parfaitement les actions prévues par les groupes rebelles.

En revanche, après avoir écarté l'entreprise criminelle commune, les juges ont retenu la responsabilité de Taylor en tant que complice pour avoir planifié en commun avec le leader du RUF/AFRC Sam Bockarie, des attaques menées dans le district de Kono en 1998, à Freetown entre décembre 1998 et février 1999 et à Makeni en 1998. Rappelons que le tribunal n'a attribué à Taylor qu'un rôle de conseiller auprès des factions armées, mais ce rôle de conseiller suffit à engager sa responsabilité pénale en tant que complice de ces attaques. Ces considérations ont d'ailleurs servi à rejeter, dans la suite du jugement, les responsabilités en tant que commanditaire et d'instigateur des crimes commis.

La reconnaissance du rôle de planificateur de Taylor vient alors préciser la relation qu'il entretenait avec les leaders des factions armées sierra léonaises et son degré d'implication dans le conflit.

En deçà du commanditaire mais au delà du simple soutien matériel et moral, Taylor a été perçu par les juges du TSSL comme ayant œuvré aux côtés des principales factions armées pour les massacres que celles-ci ont perpétrés, donc comme complice des onze chefs d'inculpation retenue par le procureur et conformément à l'article 6 1 du statut de la cour spéciale pour la Sierra Léone.

### **B) L'espoir de la jurisprudence Perisic :**

Avant que la chambre d'appel ne rende sa décision, Charles Taylor a pu voir, non loin de lui, à la Haye également, que les juges de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie venaient d'acquitter l'ancien chef d'état major de l'Armée Yougoslave, le Général Momcilo Perisic alors que celui-ci était mis en accusation pour crime contre l'humanité et crime de guerre commis à Srebrenica, Sarajevo et Zagreb dans les années 90.

La Chambre de première instance du Tribunal Pénal pour l'Ex Yougoslavie avait rendu un jugement le 6 septembre 2011, et avait déclaré Momčilo Perišić, ex chef de l'état major de l'armée Yougoslave (la VJ) entre 1993 et 1998, coupable d'avoir aidé et encouragé la commission à Sarajevo et Srebrenica, par des membres de l'armée de la Republika Srpska (la VRS), armée rattachée à la VJ, des chefs d'accusation suivants : assassinat, meurtre, actes inhumains attaques contre des civils, autres actes inhumains/atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés, persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. La Chambre de première instance a également déclaré Momčilo Perišić coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique pour d'autres crimes commis par la VJ lors de bombardements à Zagreb.

Pour tous ces actes, Perisic a été condamné en première instance à 27 ans de prison. Pour justifier la sentence, la chambre de première instance avait conclu que Momcilo Perisic était complice par aide et assistance des crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica, et sa responsabilité était également engagée en tant que supérieur hiérarchique de la VJ pour les crimes commis à Zagreb.

Momcilo Perisic a fait appel de ce jugement, et le 28 février 2013, la Chambre d'appel a annulé la décision de la chambre de première instance, les déclarations de culpabilité prononcées contre Perisic de crimes contre l'humanité et violation du droit et des coutumes de guerre tombent, il est acquitté. Certains observateurs ont vu cet acquittement comme «un recul de la justice pénale internationale » mais alors comment la chambre d'appel en est arrivée à un tel verdict ?



Tout d'abord, la chambre d'appel a reproché à la chambre de première instance de ne pas avoir examiné si les actes commis par Perisic, c'est-à-dire si l'aide et l'assistance de ce dernier visaient précisément à faciliter les crimes commis par la VRS. Ainsi, la chambre d'appel précise donc que pour prouver une aide et assistance effective, il faut que celui qui fournit cette aide sache parfaitement que l'aide vise à faciliter les crimes, cette connaissance doit être prouvée « *au-delà de tout doute raisonnable* », cette connaissance étant d'autant plus capitale puisqu'elle est « *un élément constitutif de la responsabilité pour complicité* ». Or la chambre de première instance s'étant uniquement contentée de rapporter que Perisic avait une connaissance générale des crimes commis par la VRS, sans examiner précisément cette question, alors cette chambre a commis une erreur de droit selon la chambre d'appel.

C'est donc cette dernière qui a analysé l'attitude de Perisic lors du conflit et en a conclu « *qu'une politique d'aide destinée à soutenir l'effort de guerre en général de la VRS ne montre pas, en soi, que l'aide apportée par Momčilo Perišić tendait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica* ».

La Chambre d'appel met donc bien en avant le fait qu'il est absolument nécessaire de prouver que l'aide apportée tend précisément à faciliter des activités criminelles, « *il faut établir un lien suffisant entre les actes pour lesquels il est mis en cause en tant que complice et le crime qu'on lui reproche d'avoir aidé* ». Enfin, en ce qui concerne les crimes commis lors des bombardements de Zagreb par des membres de la VJ « *des éléments de preuve donnent en revanche à penser que pendant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes reprochés commis à Zagreb* ».

Perisic est donc acquitté faute pour la chambre de première instance et la chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie de ne pas avoir pu prouver que le général Perisic avait aidé la VRS dans le but de faciliter les crimes commis à Sarajevo et Srebrenica, et faute de n'avoir pu démontrer le lien de subordination hiérarchique entre Perisic et la VJ.

En voyant cet acquittement, la défense de Charles Taylor avait donc un espoir de voir acquitter l'ancien homme fort de l'Afrique de l'Ouest par l'utilisation à leur profit de cette jurisprudence Perisic. En effet, la défense, en appel, a essayé d'utiliser les mêmes arguments en mettant en avant le fait que rien ne prouve dans les faits que Charles Taylor avait aidé et assisté les rebelles sierra Léonais dans le but de créer un climat de terreur au sein de la Sierra Léone, alors que ce but recherché, cette orientation spécifique, est un élément constitutif de la responsabilité pour complicité par aide et assistance. Ainsi, la défense espérait le même sort pour leur client que celui de Perisic.

Seulement, la chambre d'appel de la Cour Spéciale pour la Sierra Léone n'a pas été convaincue par l'analyse du Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie, un des juges de la Cour D'Appel du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, le juge King, a même fait remarquer que la jurisprudence du TPIY ne contient pas une analyse claire et détaillée permettant de conclure que « *l'orientation spécifique* » est un élément constitutif de la complicité en vertu du droit international coutumier.

## §2 : Le choix de la peine

### A) Cinquante ans de prison, le prix d'une trahison

Sur ce point, la défense et l'accusation ont fait appel tous les deux de la décision de la première chambre d'instance condamnant Charles Taylor à cinquante ans de prison. L'accusation estimant que la peine infligée à Charles Taylor était trop faible, et qu'une peine de quatre-vingt ans de prison aurait été plus appropriée, la défense de son côté réclamant bien évidemment que la peine, était disproportionnée, et qu'elle n'avait même pas lieu d'être.

Le jugement rendu par la chambre d'appel du tribunal spécial pour la Sierra Léone est l'une des ultimes étapes du procès contre l'ancien homme fort de l'Afrique de l'Ouest. La Cour d'appel de la cour spéciale pour la Sierra Léone a confirmé à l'unanimité la condamnation de l'ancien président libérien Charles Taylor de onze chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et a confirmé la peine de cinquante ans de prison imposée par la chambre de première instance.

La peine de 50 ans de prison peut paraître disproportionnée, car il faut savoir qu'avant le procès de Charles Taylor, plusieurs chefs rebelles avaient déjà été condamnés par le TSSL, Charles Taylor aurait dû, en vertu du principe de la chaîne de commandement, écoper d'une peine plus légère qu'eux, mais ce n'est pas ce qui s'est produit, quelles raisons à cela ?

Pour justifier la peine, les juges ont mis en avant le statut de chef d'Etat de Charles Taylor, président du Libéria au moment des faits, par voie de conséquence il se trouvait dans une catégorie spéciale par rapport aux chefs rebelles.

La chambre d'appel rappelle dans sa décision que « *la peine doit être fondée sur la conduite réelle de la personne condamnée et sur la totalité de la gravité de son comportement* ». C'est pourquoi la condamnation de l'ancien président libérien est si élevée, et résonne comme une peine à perpétuité en raison de l'âge de Charles Taylor (65 ans).

Cette sentence marque donc « *une nouvelle ère de responsabilité, les dirigeants se doivent de montrer l'exemple et ne doivent pas commettre de crime* » estime le président du TSSL Richard Lussick, cinquante années de prison c'est donc le prix d'une trahison « *d'un abus de confiance à l'encontre des Sierra Léonais, mais aussi à l'encontre de la communauté internationale* » ont estimé les juges, car « *Charles Taylor faisait partie des personnes sur lesquelles reposaient les négociations de paix, il s'était par ailleurs engagé publiquement à travailler dans l'intérêt de la paix en Afrique de l'Ouest, or en réalité en incitant les rebelles à venir négocier, dans le même temps ils les invitait à ne pas désarmer* », sans sa participation la guerre n'aurait peut être pas eu lieu selon les juges. Ainsi, la chambre d'appel conclut que la peine de 50 ans infligée à Mr Taylor était juste et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Charles Taylor a été transféré le 15 octobre 2013 au Royaume Uni pour purger sa peine de 50 ans de prison, plusieurs pays s'étaient portés candidats pour « accueillir » l'ancien président libérien, comme la Suède et le Rwanda. La défense de Taylor a immédiatement dénoncé cette décision, estimant que le détenu serait *"encore plus isolé de sa famille, de ses amis et de ses structures de soutien que s'il avait purgé sa peine de prison au Rwanda"*

## **B) Vers la fin de l'immunité de la fonction présidentielle ?**

La condamnation en appel de Charles Taylor devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone est une condamnation historique puisque pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, un chef de l'Etat est condamné pour des faits commis lors de l'exercice de ses fonctions présidentielles.

Certes la justice pénale internationale a déjà eu affaire à des « chef de nation », à l'exemple du Tribunal Militaire International de Nuremberg qui a eu face à lui le Grand Amiral Karl Dönitz, président du IIIème Reich pendant 20 jours après le suicide d'Adolf Hitler, mais le tribunal l'a condamné pour des actes commis non pas en tant que Président du IIIème Reich mais en tant que commandant en chef de la marine de guerre Allemande. Autre exemple, le Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie a eu à juger Slobodan Milosevic, ancien président de la République Fédérale de Yougoslavie puis de la Serbie, mais il est décédé dans sa cellule le 11 mars 2006 à Scheveningen, avant que le Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie ne se soit prononcé sur la culpabilité de Milosevic.

Ainsi, maintenant qu'il est assuré que la fonction de chef d'Etat, malgré la puissance et la souveraineté de la fonction, ne protège pas les actes odieux commis lors de l'exercice d'un mandat présidentiel, il est dorénavant fort à parier que les condamnations de chefs d'Etat augmentent dans un avenir proche.

Une des premières applications de cette nouvelle jurisprudence pénale internationale pourrait bien être Laurent Gbagbo, ancien président de la Côte d'Ivoire, dont la responsabilité pénale individuelle pourrait être engagée en tant que coauteur indirect, pour quatre chefs de crimes contre l'humanité. En effet, Le 23 novembre 2011, la troisième Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale a émis un mandat d'arrêt contre Laurent Gbagbo, et ceci pour quatre chefs de crimes contre l'humanité : meurtres, viols et autres violences sexuelles, actes de persécution et autres actes inhumains, qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences postélectorales survenues en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

Pour rappel, le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale à la Haye et a comparu pour la première fois devant la troisième Chambre Préliminaire le 5 décembre 2011. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 28 février 2013. Enfin le 3 juin 2013, la première chambre préliminaire a ajourné l'audience de confirmation des charges et a demandé au procureur

« *d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement aux charges portées contre Laurent Gbagbo* ». Laurent Gbagbo est ainsi en attente d'être renvoyé en jugement si les charges sont confirmées ou non par la chambre préliminaire.

La Cour Pénale Internationale ne s'arrête plus à la fonction de chef d'Etat, et Laurent Gbagbo n'est pas le seul sur la liste de la CPI, en effet la première chambre préliminaire a également délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du « Guide Libyen » Mouammar Kadhafi, dirigeant de la Lybie de 1969 à 2011, pour crimes contre l'humanité mais a été tué le 20 octobre 2011. Mais elle a aussi lancé un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmed el Bechir, président du Soudan depuis 1993.

Traquer les infracteurs du Droit International, quelque soit leur puissance, leur statut, n'est sans doute pas étranger non plus à la récente nomination en juin 2012 d'une nouvelle procureure de la Cour Pénale Internationale, suite à la fin du mandat de Luis Moreno Ocampo, procureur argentin très décrié pour son « cynisme » et son « laxisme » sur certaines situations internationales au Darfour, la Palestine, ou encore la Lybie. C'est désormais Madame Fatou Bensouda, ancienne procureure adjointe de ce dernier qui souhaite donner un souffle nouveau à la justice internationale, déclarant qu'elle souhaitait désormais « accélérer la cadence » de la Cour Pénale Internationale, et surtout mettre en garde les grands de ce monde « Les chefs d'Etat qui attaquent leur peuple doivent comprendre qu'ils ne resteront pas impunis, il faut que ceux qui commettent des crimes contre l'humanité comprennent qu'ils finiront tous derrière des barreaux. Le temps de l'immunité est révolu » (Interview à Paris Match n°3293 de juillet 2012). Les grands de ce monde sont désormais prévenus.

Cette nouvelle orientation de politique pénale, ne peut être qu'applaudie, mais malheureusement, cette courageuse politique ne devrait pas être une amorce pour ratifier le statut de la Cour Pénale Internationale, ni même entraîner une soudaine envie de s'abstenir de faire usage du droit de veto au sein du conseil de sécurité, notamment pour les Etats Unis, la Chine, ou encore la Russie, qui bien que s'estimant irréprochables sur le droit pénal international, ne sont pas encore prêts de voir débarquer un dès leur à La Haye. La justice internationale reste donc particulièrement sélective, au gré des exigences des puissances qui financent la cour pénale internationale, de leurs alliances conjoncturelles, sujettes à des retournements d'ailleurs... Alors que l'impunité est pourtant reconnue comme un des freins les plus importants au développement et à la stabilité d'un Etat, il semblerait tout de même que malgré toutes les bonnes volontés de la nouvelle procureure, l'impunité a encore malheureusement de beaux jours devant elle.

Il faut tout de même noter qu'à l'instar du TSSL, la Cour Pénale Internationale s'attaque à son tour au problème de l'impunité. En effet le 10 septembre 2013, s'est ouvert le procès le plus important de la jeune institution. Pour la première fois, un homme d'Etat en exercice, le vice président du Kenya William Ruto, en qualité de coauteur indirect, de trois chefs de crimes contre l'humanité suivants: meurtre, déportation ou transfert forcé de population et persécution, le travail de la CPI ne fait que commencer.

## Table des matières :

<b>CHAPITRE 1 : LES FAITS :</b> .....	<b>4</b>
Introduction générale :.....	4
Section 1 : Un chef d'état impliqué dans les guerres africaines: .....	4
A) Biographie d'un chef d'Etat.....	4
«La gloire de dictateur est vaine. En effet, leurs monuments sont plus durables de leur vivant qu'après leur mort. » .....	4
<b>Mykhailo Orest</b> .....	4
B) La guerre civile au Liberia, source du conflit sierra léonais :.....	6
Section 2 : La création du TSSL, conséquence de la guerre civile sierra-léonaise :.....	7
A) La guerre civile en Sierra Léone :.....	7
B) La création du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone : .....	9
<b>CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE :</b> .....	<b>10</b>
INTRODUCTION : .....	10
Section 1 : Les obstacles à la procédure liés aux témoignages :.....	11
§ 1 : La recevabilité des témoignages.....	11
A) La preuve par oui-dire .....	11
B) La limite temporelle des témoignages .....	12
§ 2 : La protection des témoins par la chambre et leur réticence à témoigner.....	12
A) Les témoignages à huis clos et les mesures spéciales de protection des témoins .....	13
B) La réticence à témoigner de Naomi Campbell .....	13
Section 2 : Les obstacles à la procédure liés au comportement de Charles Taylor durant le procès.....	14
§ 1 : L'invocation de l'inégalité des moyens entre la défense et l'accusation, cause du refus de Charles Taylor d'assister à son procès.....	14
A) Un refus d'assister au procès en raison des conditions de détention .....	14
B) Un refus d'assister au procès en raison de l'absence d'un procès équitable .....	15
§ 2 : Les demandes émises par Charles Taylor concernant sa situation financière et l'exécution de sa peine .....	16
L'indigence de Charles Taylor.....	16
B) L'exécution de la peine.....	17
<b>CHAPITRE 3 : LES QUESTIONS DE FOND SUSCITEES PAR LE PROCES</b> .....	<b>17</b>
INTRODUCTION : QUELLES SONT LES ACCUSATIONS PORTEES CONTRE TAYLOR ?.....	17
Section1 : La condamnation pénale d'un Chef d'Etat .....	18
§1 : La mise en jeu de la responsabilité pénale d'un chef d'Etat : .....	18

A) L'éclatement du bouclier de la fonction présidentielle .....	18
B) La recherche d'une responsabilité pénale : .....	19
§2 : La preuve d'une responsabilité pénale : .....	21
A) L'implication du président Taylor .....	21
B) La contre-attaque des avocats de Taylor .....	22
Section 2 : La recherche de la forme de responsabilité de Charles Taylor dans le conflit Sierra	
léonais .....	22
§1 : La forme de responsabilité retenue .....	22
A) Auteur, co-auteur entreprise criminelle commune, complice.....	22
B) L'espoir de la jurisprudence Perisic : .....	24
§2 : Le choix de la peine .....	26
A) Cinquante ans de prison, le prix d'une trahison.....	26
B) Vers la fin de l'immunité de la fonction présidentielle ? .....	27

# BIBLIOGRAPHIE

## Ressources audio :

- Charles Taylor reconnu coupable de crimes contre l'humanité : Radio Canada.
- Retour sur les grands Moments du procès de Charles Taylor : Document audio Radio France
- Internationale par Sarah Tisseyre.
- La défense de Charles Taylor sera très politique :RFI .

## Ressources Documentaires :

- Paris Match n° 3293 de Juillet 2012 p107, Interview de Fatou Bensouda « le temps de l'immunité est révolu »
- Agence France Presse, article du 26 septembre 2013 : 50 ans de prison conformés en appel pour Charles Taylor.
- Recueil Dalloz 2012 p 2191 Aurélien Thibault Lemasson : La condamnation de Charles Taylor : une première historique pour un chef d'Etat
- Article de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice, article de Joel Hubrecht TPIY « la justice internationale est elle en train de faire fausse route ? »
- BBC News Africa article du 26 septembre 2013 « Charles Taylor war crimes convictions upheld ».
- Article de Philippe FLORY du Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes « Jugement de Charles Taylor à La Haye »
- Jeune Afrique, Libéria : fin de partie à Monrovia pour Charles Taylor.
- Jeune Afrique, guerre en Sierra Leone : Taylor jugé en appel.
- Jeune Afrique n° 2425 du 1<sup>er</sup> juillet 2007, Libéria-Sierra Leone : Taylor, enquête sur un tueur.

## Ressources Internet :

- Mediapart, article de Bruno Jaffré du 10 octobre 2013: Charles Taylor condamné à 50 ans de prison pour la Guerre en Sierra Léone. A quand la justice pour la guerre du Libéria ?
- [www.sc-sl.org](http://www.sc-sl.org)
- [www.linternaute.com](http://www.linternaute.com) : article du 28 février 2013 Le TPIY acquitte en appel l'ex-chef de l'armée yougoslave Momcilo Perisic
- [www.tpiy.org](http://www.tpiy.org) : Fiche informative Affaire Momcilo Perisic, document édité par le service de Communication
- [www.charlestaylortrial.org/](http://www.charlestaylortrial.org/)
- [www.icrc.org](http://www.icrc.org) : Accord et Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone.

- Procès de Charles Taylor << Pourquoi Compaoré et Kadhafi ne sont-ils pas dans le box des accusés ?>> article de Bruno Jaffré : [www.thomassankara.net](http://www.thomassankara.net).
- [www.france24.com/fr/20110311](http://www.france24.com/fr/20110311) Fin du procès de Charles Taylor à la HAYE.
- Questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Taylor au TSSL : [www.hrw.org](http://www.hrw.org)